



Ce Guide constitue le résultat d'une démarche collaborative des Services éducatifs de la Commission scolaire au regard de la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Il tire sa source du document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages - les choix de notre école à l'heure du bulletin unique.

***Adapté par les Services éducatifs du Centre de services scolaire du Lac Témiscamingue à partir d'un document de la Commission des Hautes-Rives.*** (Mars 2012)

Date d'application

---

Ce document a été révisé en septembre 2022.

<b>PLANIFICATION</b>	<b>PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION</b>	<b>JUGEMENT</b>	<b>DÉCISION-ACTION</b>	<b>COMMUNICATION</b>	<b>QUALITÉ DE LA LANGUE</b>
----------------------	--	-----------------	------------------------	----------------------	---------------------------------

<b>NORMES DE L'ÉVALUATION</b>	<b>MODALITÉ DE L'ÉVALUATION</b>
La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir de sa planification globale, l'enseignant élabore sa planification de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages.</li> </ul>
<p>La planification de l'évaluation respecte le programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline.</p> <p>Pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, les programmes adaptés à cette clientèle s'appliquent (CAPS-I pour les 6 à 15 ans, DÉFIS pour les 16 à 21 ans).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées.</li> <li>- Cette planification comporte entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les compétences disciplinaires retenues pour toutes les étapes.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les compétences transversales retenues pour les étapes 1 et 3 en indiquant, par niveau, les enseignants qui en auront la responsabilité.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les critères d'évaluation retenus pour chacune des étapes.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les connaissances favorisant le développement des compétences retenues</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les outils d'évaluation et de consignations utilisés.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les autres modalités de communication privilégiées.</li> </ul> </li> </ul>
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation.</li> <li>- L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</li> <li>- Pour l'élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, l'enseignant doit se référer au site du Ministère.</li> </ul>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
<p>Au début de l'année scolaire, le directeur transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants ont lieu en cours d'année, il s'assure de les transmettre aux parents concernés.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.20 alinéa 4</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le résumé des normes et modalités, les compétences disciplinaires évaluées à chaque étape seront indiquées pour chacun des niveaux dans toutes les disciplines.</li> <li>- Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires. Par exemple : portfolio, épreuves d'appoint MELS, épreuves CSSLT, projet, dictée, entrevue, etc.</li> <li>- Les épreuves ministérielles prévues seront administrées à la fin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en écriture. <b><u>Chacune de ces épreuves compte pour 10 % du résultat final.</u></b> <i>Régime pédagogique modifié 2022-2023</i></li> <li>- Les épreuves ministérielles uniques prévues seront administrées à la fin de la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle en histoire, en mathématique (raisonner), en science et technologie (théorie), en applications technologique et scientifique (théorie) et à la fin de la 3<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle pour français (écriture) et anglais (oral et écriture). <b><u>Chacune de ces épreuves compte pour 20 % du résultat final.</u></b> <i>Régime pédagogique modifié 2022-2023</i></li> <li>- Les épreuves imposées par le Centre de services scolaire sont prises en compte dans le résultat de l'étape 3 et elles comptent <b>entre 5 et 20 % de cette étape.</b></li> <li>- L'évaluation des compétences transversales sera faite selon les modalités de l'instruction annuelle.</li> <li>- La 1<sup>re</sup> communication écrite sera remise aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année.</li> <li>- Les bulletins seront remis selon le régime pédagogique (Art.29.1) : <b><u>20 novembre, 15 mars et 10 juillet</u></b> de chaque année.</li> <li>- La pondération allouée pour chacune des étapes est déterminée dans le régime pédagogique (Art.30.2). Le résultat final par compétence ou par volet est calculé</li> </ul>				

	<p>selon la pondération suivante: <b><u>20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les élèves qui suivent CAPS-I : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bulletin présente un résultat pour au moins deux compétences;</li> <li>- sur une période de deux ans, le bulletin comprend au moins deux résultats pour chaque compétence;</li> <li>- à la dernière étape de l'année scolaire, le bulletin fait état du niveau de développement qu'il a atteint ainsi que du degré de soutien apporté par l'adulte pour chacune des compétences du programme.</li> </ul> </li> </ul>
--	---

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant en impliquant l'élève le plus souvent possible. À l'occasion, d'autres intervenants qui œuvrent auprès de l'élève peuvent apporter des informations complémentaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils formels et informels.</li> <li>- En cours d'apprentissage, les élèves peuvent être associés à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</li> <li>- Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages.</li> </ul>
La prise d'information se fait en cours d'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités en classe.</li> </ul>
La prise d'information et l'interprétation se basent sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages et tiennent compte des caractéristiques des élèves.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.</li> </ul>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipe disciplinaire s'entend sur une compréhension univoque des critères d'évaluation.</li> <li>- Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués de la situation de certains élèves.</li> </ul>
<p>Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires.</p> <p>À l'enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.28.1.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.</li> </ul> <p><i>Régime pédagogique-Art.30.2.</i></p>
Pour les compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe</i> , l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant utilise la description de l'évolution des compétences pour porter un jugement.</li> </ul>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement (tutorat, décloisonnement, ateliers, récupération, cahiers d'enrichissement, intégration des TIC, etc.) pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.</li> </ul>
Le personnel enseignant détermine les règles pour le passage et le classement des élèves entre chacune des années du secondaire. Selon l'article 233 de la LIP, le Centre de services scolaire détermine les règles de passage du primaire au secondaire ainsi que du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipe formée des enseignants, de la direction, de l'orthopédagogue et des services complémentaires détermine les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possibles sur sa situation, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>L'état de ses apprentissages</u> (bilan, bulletin, exemples de travaux, etc.). En général, pour permettre une reprise d'année, l'élève doit être en échec dans deux des trois matières de base et obtenir moins de 66% des crédits du premier cycle du secondaire tel que spécifié dans la politique du CSS. De plus, un plan d'intervention devra être mis en place.</li> <li>• <u>Les services reçus ou à recevoir</u>;</li> <li>• <u>Toute autre information pertinente</u> (motivation, estime de soi, degré d'autonomie, intérêt, maturité de l'élève, etc.) notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</li> </ul> </li> <li>- Cette même équipe se rencontrera à la fin de l'année scolaire afin de juger de la pertinence d'une reprise d'année.</li> <li>- Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations.</li> </ul>

Les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat est édicté par la Loi sur l'instruction publique. (art. 457.1 par. 4)

- La révision du résultat d'un élève ne consiste pas à une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. La révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.
  - L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.
  - La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.
  - La demande de révision doit être faite par écrit. \*Voir le formulaire en annexe I.
  - Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.
  - L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables, donner par écrit au directeur le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.
  - S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit. En cas d'empêchement (consulter les motifs valables dans la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)), le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant, choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.
  - Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.
- \*Le formulaire de demande de révision de note est disponible au secrétariat de l'école. Il est possible d'en obtenir une copie par courriel à [danielle.mayer@csslt.gouv.qc.ca](mailto:danielle.mayer@csslt.gouv.qc.ca).



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
------------------------	--------------------------

La 1<sup>re</sup> communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents au plus tard **le 15 octobre** et elle contient des renseignements qui visent à donner aux parents l'information sur la manière dont leur enfant amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.

*Régime pédagogique-Art.29*

Pour les élèves qui suivent CAPS-I ou DÉFIS, les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées en annexes II et III de l'instruction annuelle. (art. 2.2.2)

- Le personnel enseignant détermine le modèle qui sera utilisé en fonction des critères établis par le MEQ.
- Des indications générales, sans qu'il s'agisse de résultats, sont communiquées sur le plan des apprentissages.
- Sur le plan du comportement, des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres peuvent être communiqués.
- Les parents des élèves à risques seront invités pour une rencontre avec le personnel.
- Une feuille-résumé sera envoyée aux parents.
- Pour les élèves suivant le programme CAPS-I, les résultats inscrits à la section 2 doivent prendre la forme suivante, en double entrée :

Niveau de compétence :

5	Compétence marquée
4	Compétence assurée
3	Compétence intermédiaire
2	Compétence élémentaire
1	Compétence émergente

Degré de soutien apporté par l'adulte :

A	Sans le soutien de l'adulte
B	Soutien occasionnel de l'adulte
C	Soutien fréquent de l'adulte
D	Soutien constant de l'adulte

- Pour l'élève suivant le programme DÉFIS, les résultats inscrits à la section 2 doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

<p>À chaque étape, l'enseignant communique un résultat en pourcentage sur les apprentissages à toutes les compétences disciplinaires déterminées obligatoires, en fonction des évaluations qu'il a réalisées au cours de l'étape.</p> <p>Le bulletin doit être transmis aux parents aux trois étapes, soit au plus tard les 20 novembre, 15 mars et 10 juillet. <i>R.P-Art.29.1.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments choisis par l'enseignant. Celui-ci détermine l'importance relative à accorder aux deux dimensions dans le résultat de l'élève.</li> <li>- L'enseignant détermine et communique un résultat en pourcentage pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation.</li> <li>- Les résultats des élèves peuvent être accompagnés de commentaires sur leurs forces, leurs défis et leurs progrès. À cette fin, l'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet.</li> </ul>
--	---

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION						
<p>À chacune des étapes, l'enseignant communique un résultat en pourcentage <b>pour chacune des compétences</b>. Ces résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de cette étape.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.29.1.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les compétences disciplinaires doivent être évaluées. Tous les critères d'évaluation doivent être considérés dans l'évaluation des compétences disciplinaires en tenant compte des connaissances déterminées dans la progression des apprentissages. <i>Régime pédagogique-Art.30.1.</i></li> <li>- Dans certaines disciplines qui comportent moins d'heures d'enseignement, il est possible pour l'enseignant de recourir à des traces recueillies lors des étapes précédentes.</li> </ul>						
<p><b>Deux</b> des quatre compétences transversales suivantes : <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe</i> feront l'objet d'un commentaire aux <b>étapes 1 et 3</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le personnel enseignant déterminera, chaque année, les compétences à évaluer.</li> <li>- Deux des quatre compétences doivent être évaluées aux étapes 1 et 3. (valider avec l'instruction annuelle à chaque année)</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;"><b>2022-2023</b></td> <td>Organiser son travail</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;"><b>2023-2024</b></td> <td>Travailler en équipe et ... organiser son travail</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;"><b>2024-2025</b></td> <td>Savoir communiquer et travailler en équipe</td> </tr> </table>	<b>2022-2023</b>	Organiser son travail	<b>2023-2024</b>	Travailler en équipe et ... organiser son travail	<b>2024-2025</b>	Savoir communiquer et travailler en équipe
<b>2022-2023</b>	Organiser son travail						
<b>2023-2024</b>	Travailler en équipe et ... organiser son travail						
<b>2024-2025</b>	Savoir communiquer et travailler en équipe						

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
<p>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas <i>le seuil de réussite fixé pour les programmes</i>;</li> <li>• ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</li> <li>• ses renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</li> </ul> <p><i>Régime pédagogique-Art.29.2.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant et/ou les intervenants choisissent les moyens de communication pour transmettre ces informations aux parents afin de favoriser la collaboration des parents dans l'amélioration des difficultés d'apprentissage ou de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.</li> <li>- Exemples de moyens de communication possibles : MOZAIK, courriel, appel téléphonique, plan d'intervention, agenda, rencontre, etc.</li> </ul>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est le souci de chaque enseignant et elle est prise en compte dans les activités d'apprentissage des élèves de l'école.</p> <p><i>LIP art.22 alinéa 5</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignant insiste sur la qualité de la langue à l'intérieur de toutes les situations d'apprentissage et d'évaluations proposées.</li> <li>- Tous les élèves sont invités à se préoccuper de la qualité de la langue parlée et écrite.</li> </ul> <p><b><i>* Pour les disciplines autres que le français, la qualité du français peut faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considérée dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</i></b></p> <p><i>* Voir la politique linguistique du Centre de services scolaire.</i></p>

# Annexe I

## Formulaire de demande de révision de résultat

## DEMANDE DE RÉVISION D'UN RÉSULTAT

(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3, a.457.1, par.4°)

### ÉLÈVE

Nom et prénom de l'élève : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du parent : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### MATIÈRE

Enseignant de l'élève :  
\_\_\_\_\_

Code du cours, matière et groupe :  
\_\_\_\_\_

Évaluation ou compétence à réviser :  
\_\_\_\_\_

Résultat obtenu à réviser : \_\_\_\_\_

### RAISON

Motifs et description de la demande (préciser si la promotion au niveau supérieur est en jeu) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**N.B. Il est obligatoire que toutes les pièces justificatives au soutien de la demande soient jointes au présent formulaire.**

Signature du parent

Signature de l'élève majeur

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## DÉCISION DE L'ÉCOLE

Demande reçue par : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Remise à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Nom de l'enseignant

Résultat (joindre le rapport) : Inchangé       Modifié

Note obtenue : \_\_\_\_\_

Note finale de la compétence : \_\_\_\_\_

Résultat disciplinaire final : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature de l'enseignant

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature de la direction

\_\_\_\_\_

Date